



Vie des Quartiers

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS

PREAMBULE

Selon l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions ».

La présente charte s'inscrit dans la mise en œuvre à Allauch de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette loi instaure un certain nombre de mesures destinées à favoriser la prise en compte du point de vue des habitants et à rapprocher les services locaux des usagers.

Proximité, créativité, sens des responsabilités, esprit constructif, caractérisent ces espaces de débat et de projet, donc la vocation est de tendre vers la plus grande représentativité possible de la population dans toute sa diversité.

Lieu d'information, de concertation, de proposition, d'initiative et d'évaluation, le Conseil de Quartier dans lesquels les habitants vont s'inscrire, traite de tous les sujets qui concernent leur quartier et leur commune.

Le Conseil de Quartier contribue, par ses avis, à la préparation des décisions qui relèvent au final du Conseil Municipal.

Il exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier.

Il a vocation à formuler des avis et des suggestions sur des thèmes aussi divers que le cadre de vie, la circulation, le stationnement, la sécurité, l'animation du quartier, l'offre sportive, culturelle, les services publics....

Cette Charte fixe la constitution, les missions et les modalités de fonctionnement des Conseils de Quartier de la Commune d'Allauch.

Elle pourra être modifiée, si nécessaire.

CREATION DES CONSEILS DE QUARTIER DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

Par délibération n° 2020/33 du 22 juillet 2020, la Commune d'Allauch a décidé la création de six Conseils de Quartier dont les périmètres sont joints en annexe.

6 Conseils de Quartier sont constitués sur l'ensemble du territoire communal articulés autour des noyaux villageois dénommés comme suit :

- Conseil de Quartier d'Allauch Village,
- Conseil de Quartier de Fontvieille / Les Bellons,
- Conseil de Quartier de Pie d'Autry,
- Conseil de Quartier de la Pounche,
- Conseil de Quartier d'Enco de Botte / les Embus,
- Conseil de Quartier du Logis-Neuf / Pichauris.

Ces Conseils de Quartier ont un cadre de référence commun, qui s'appuie sur : le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2143-1.

ARTICLE 1 – ROLE

Le Conseil de Quartier, crée par délibération du Conseil Municipal est une instance consultative et de proposition, qui participe à l'élaboration de projets contribuant à mieux vivre dans le quartier.

Il participe à la vie du quartier et favorise les rencontres entre habitants, contribue à renforcer le lien social, la cohésion au sein du quartier grâce à l'élaboration de projets en commun, en lien avec tous les acteurs locaux, associatifs et institutionnels.

Il constituera en outre un organe de consultation et de concertation sur les projets concernant le quartier.

Le Conseil de Quartier n'est pas compétent pour traiter des demandes individuelles, des problèmes de voisinage et de façon plus générale, de questions politiques, religieuses ou philosophiques.

ARTICLE 2 – COMPETENCE

Le Conseil de Quartier constitue une instance consultative et d'échanges et est aussi force de propositions auprès de la Ville dans la gestion de la vie du quartier. Il peut aussi traiter de sujets qui concernent la commune.

Le Conseil de Quartier a vocation à être consulté par la Ville pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions intéressant le quartier ou la ville.

Le Conseil de Quartier peut entendre toute personne dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation, afin d'enrichir le débat ou de présenter un dossier.

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET DESIGNATION

Chaque Conseil de Quartier est composé de l'Adjoint au Maire délégué à la vie des Quartiers et de 40 membres maximums, hors membres de droit, sans répartition en collèges distincts.

La composition du Conseil devra, dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socio-professionnelles, âge, genre, etc. Il conviendra de rechercher la meilleure représentativité possible.

Tous les membres doivent être âgés de 18 ans révolus et soit résider sur le quartier, soit y être inscrit au rôle des contributions fiscales, soit y exercer leur activité professionnelle principale.

Un seul membre par foyer peut être membre du Conseil de Quartier.

Les agents de la Commune ne peuvent être membres du Conseil de Quartier, mais peuvent être conviés à y apporter un avis technique sur leurs compétences exercées pour le compte de la Commune.

Les Conseillers municipaux ne peuvent être membres des Conseils de Quartier mais peuvent y assister au titre de leurs délégations.

Enfin, le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers sont membres de droit.

La liste des membres, avec leurs coordonnées exactes, sera tenue à jour par le Service « Vie des Quartiers ».

ARTICLE 4 – DUREE DE MANDATURE

Le mandat des membres du Conseil de Quartier s'aligne sur la durée de la mandature municipale en cours.

Les membres représentants des associations sont membres des Conseils de Quartiers au maximum pour la durée du mandat associatif à raison duquel ils sont représentés au conseil.

Les conditions pour être membres du Conseil de Quartier se feront selon les dispositions prévues à l'article 3. Le renouvellement des membres se fera sur communication portée par la Ville et sur candidature spontanée.

En cas de déménagement, les membres adressent un courrier simple ou un courrier électronique au Maire et/ou à l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers pour faire connaître leur nouvelle adresse et leur souhait de continuer ou non à siéger au sein de leur futur conseil.

Les membres souhaitant démissionner adressent un courrier simple ou un courrier électronique à l'attention du Maire et/ou à l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers.

Les Conseils de Quartier seront suspendus 6 mois avant la date des élections municipales.

Le Conseil de Quartier est renouvelé en totalité à l'issue de chaque élection municipale.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- **Présidence**
Chaque Conseil de Quartier est présidé par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers. En cas d'indisponibilité, ce dernier pourra être remplacé par un autre adjoint au Maire.
- **Convocation**
Le Conseil de Quartier est convoqué par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers.
Convocation individuelle des membres par mail, ou par courrier pour ceux sans adresse électronique, avec ordre du jour au moins une semaine avant la réunion.
- **Modalités de saisine**
Le Conseil Quartier peut être saisi par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers.
- **Ordre du jour**
L'ordre du jour des Conseils de Quartier est fixé par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers. Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres du Conseil de Quartier ; ils seront inscrits après validation par la collectivité.
- **Tenue du Conseil de Quartier**

Chaque Conseil de Quartier pourra se réunir en séance publique en fonction des thématiques à aborder tout au long de l'année. Les Conseils de Quartier pourront se réunir à huis clos, par commission de travail ou groupe de projet.

- **Consultation du Conseil de Quartier**

Dans le cadre du processus de consultation évoqué aux articles 1 et 2, les membres du Conseil de Quartier peuvent être sollicités pour émettre un avis consultatif sur divers projets concernant le quartier. Le résultat du vote et les éventuelles remarques des membres sont portés au compte rendu de la réunion.

- **Secrétariat**

Il est assuré par un agent municipal affecté en partie à cette tâche qui dispose des moyens nécessaires au bon déroulement du Conseil de Quartier et rédige le compte rendu des réunions.

Le compte rendu sera conservé dans le service Vie des Quartiers et consultable sur place.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du Conseil de Quartier accepte les règles de fonctionnement inscrites dans la présente charte et il est précisé que la présence à toutes les réunions est nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de Quartier.

En cas d'indisponibilité, les membres du conseil de quartier doivent en avvertir, par mail, l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers.

Un membre du Conseil de Quartier peut être déclaré démissionnaire après 3 absences non excusées auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers. Un courrier de radiation sera envoyé par voie postale auprès de la personne concernée.

Sont interdits les attitudes ou propos provocateurs, injurieux ou discriminatoires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres ou de troubler la tenue des réunions.

Le Conseil de Quartier doit favoriser la communication et le respect.

Tout membre contrevenant à ces règles peut être exclu du Conseil par l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers.

ARTICLE 7 – MOYENS MIS A DISPOSITION

Les réunions du Conseil de Quartier se tiennent dans des locaux municipaux.

En cas d'indisponibilité ou de changement de lieu, l'information sera transmise aux conseillers de quartier et aux habitants dans le cas de réunions ouvertes au public.

ARTICLE 8 – REUNION INTER-QUARTIERS

Si un sujet dépasse les limites territoriales d'un seul quartier, le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers peut décider de réunir, lors d'une même séance, plusieurs Conseils de Quartier.

Dans ce cas, la présidence sera assurée par le Maire ou par l'Adjoint au Maire délégué à la Vie des Quartiers.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CHARTE

La charte est approuvée par le Conseil municipal.

Toutes ses modifications seront également approuvées par le conseil municipal, après concertation avec les conseils de quartier.

ARTICLE 10 – REMISE DE LA CHARTE

La présente charte sera remise individuellement à chaque membre des conseils de quartier qui s'engage à la respecter.